

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : CQ-2017-6276

Dossier accréditation : AQ-2001-7030

Québec, le 23 février 2018

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard**

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et  
du Centre-du-Québec**  
Employeur

c.

**Association des médecins résidents de Montréal (AMRM)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 28 novembre 2017, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés à l'article 111.10 du *Code du travail*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[2] L'association est accréditée pour y représenter « *Tous les médecins résidents à l'emploi du Centre de santé et des services sociaux de l'Énergie* » du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

[3] Le 13 décembre 2017, le Tribunal demande à l'employeur ses commentaires ou objections concernant la liste soumise et l'informe qu'à défaut de réponse, une décision sera rendue conformément au *Code du travail*.

[4] Le 12 janvier 2018, l'employeur transmet ses commentaires au Tribunal par lesquels il corrige notamment le nombre de médecins résidents affectés.

[5] Le même jour, l'association fait part de son désaccord aux propositions de l'employeur. Elle reconnaît toutefois l'erreur concernant le nombre de médecins résidents affectés et, le 22 février 2018, le Tribunal reçoit de l'association accréditée un document qui remplace la liste déjà reçue.

[6] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

### LES MOTIFS

[7] La liste ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services prévus à cette liste sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[8] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence.

[9] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties. Toutefois, selon le paragraphe 9 de la liste, l'association se réserve le droit de demander la révision à la baisse de ce pourcentage dans certains services.

[10] Le Tribunal précise que si l'association entend mettre en œuvre la réserve prévue à ce paragraphe 9, elle devra présenter sa demande au Tribunal qui évaluera son impact sur la santé ou la sécurité du public.

[11] Le Tribunal ne peut entériner la volonté de l'association accréditée concernant la visite des lieux de travail par les représentants de l'association puisque cette matière n'a

pas fait l'objet d'entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal modifie la liste en retirant cette disposition. Les parties ne doivent donc pas en tenir compte.

[12] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[13] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[14] Le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Myriam Bédard

M. Sylvain Chartier  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Marie-Anik Laplante  
Pour l'association accréditée

/mx

## ANNEXE

## LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

La présente liste constitue l'application des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

Le CSSS de L'Énergie  
« L'Employeur »

d'une part

-et-

L'Association des médecins résidents de Montréal  
« L'Association »

d'autre part.

**ATTENDU QUE** les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Montréal, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec ;

**ATTENDU QUE** la Fédération des médecins résidents du Québec a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015 ;

**ATTENDU QUE** les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

<b>Services</b>	<b>Affectation régulière</b>	<b>Affectation réduite (90%)</b>
Médecine familiale	35	32

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents, des ajustements pourront être effectués.

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100%) dans les unités de soins intensifs ainsi qu'au service d'urgence.
3. Pour ce qui est du service de garde normal, l'Association maintient au travail dans un premier temps 90% des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties.

CQ-2017-6276

AQ-2001-7030

4. La présente entente est valable pour la période visée par la présente ronde de négociation pour le renouvellement de l'entente collective à moins que des circonstances spéciales en requièrent la modification, la suspension ou l'interruption.
5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.
6. Les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec se rendent disponibles pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent d'évaluer des cas de force majeure et par là, l'ajout éventuel de médecins résidents (exemple : épidémie).
7. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
8. L'Employeur autorisera les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de faire les constatations sur place.
9. L'Association se réserve le droit de demander la révision à la baisse du pourcentage indiqué au paragraphe 3 selon les tâches particulières des médecins résidents dans certains services compte tenu que les pourcentages édictés aux dispositions 111.10 du Code contreviennent aux droits fondamentaux des médecins résidents et de l'Association..

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 21 jour du mois de juin 2018.

  
Mme Marie-Anik Laplanté  
Coordonnatrice aux affaires syndicales  
Pour l'Association des médecins résidents  
de Montréal